

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 462

**ADOPTANT LA RÉPARTITION DE LA TARIFICATION
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE LA
GRANDE DÉCHARGE DES TERRES NOIRES**

Avis de motion :	9 Octobre 2018
Présentation du projet :	9 Octobre 2018
Adoption :	13 Novembre 2018
Entrée en vigueur :	13 Novembre 2018

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 462

**ADOPTANT LA RÉPARTITION DE LA TARIFICATION
DES TRAVAUX DE COURS D'EAU DE LA GRANDE
DÉCHARGE DES TERRES NOIRES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la facture no.4637 au montant de 43,592.65\$ pour les travaux d'entretien de la Grande décharge des terres noires;

CONSIDÉRANT QUE la facture no.4637 est accompagné de la répartition effectuée selon les paramètres de la résolution no.2018-06-87.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien soient facturés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil atteste avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lu et renonce à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur Michel Monette lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 9 octobre 2018.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par Monsieur Michel Monette et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no. 462 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 La répartition des dépenses relatives aux travaux d'entretien du cours d'eau ont été établis selon la résolution no.2018-06-87.

Article 3 La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

Article 3 L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN CHENEY
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER